

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

24-20-CA

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES,  
LOCAL 4193

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4193

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

- et -

CHALEUR REGIONAL SERVICE  
COMMISSION

COMMISSION DE SERVICES RÉGIONAUX  
CHALEUR

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
April 27, 2020

Date de l'audience :  
le 27 avril 2020

Date of decision:  
July 31, 2020

Date de la décision :  
le 31 juillet 2020

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the intended appellant:  
Glen Serge Gallant and Samuel Y. LeBlanc

Pour l'appelant éventuel :  
Glen Serge Gallant et Samuel Y. LeBlanc

For the intended respondent:  
Jamie C. Eddy

Pour l'intimée éventuelle :  
Jamie C. Eddy

## DECISION

### I. Introduction

[1] The Canadian Union of Public Employees, Local 4193 (“CUPE Local 4193”), seeks leave to appeal the Order of a judge of the Court of Queen’s Bench dated February 21, 2020, with respect to picketing activities directed at the Chaleur Regional Service Commission (“Commission”). For the reasons set out below, the Motion for Leave to Appeal is dismissed.

### II. Background

[2] The Commission is one of 12 regional service commissions in New Brunswick established pursuant to the *Regional Service Delivery Act*, S.N.B. 2012, c. 37. Each commission is required to provide, or facilitate the provision of, a solid waste disposal service to the communities within its region. In order to fulfill this mandate, the Chaleur Regional Service Commission owns and operates a solid waste management facility located near Allardville, New Brunswick. The facility in question is known as the Red Pine Landfill.

[3] CUPE Local 4193 is the certified bargaining agent pursuant to the *Industrial Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-4, for the employees of the Commission. The certification order issued October 14, 1998.

[4] The Commission advised it employs approximately 28 employees at the Landfill, and that approximately 23 of those are represented by CUPE Local 4193.

[5] The Commission and CUPE Local 4193 were parties to a collective agreement which expired on December 31, 2017.

[6] Beginning in February 2018, CUPE Local 4193 and the Commission engaged in a collective bargaining process which proved to be unsuccessful. The Commission issued a lock-out notice to CUPE Local 4193 dated February 12, 2020, providing the union with 24 hours' notice of its intention to lock-out the employees, which became effective at 5:00 p.m. on February 13, 2020.

[7] Picketing activities by CUPE Local 4193 began at the Red Pine Landfill site on February 14, 2020. The Commission took issue with certain of those activities and filed a Notice of Preliminary Motion on February 19 seeking injunctive relief. An Amended Notice of Preliminary Motion was filed on February 20. The Preliminary Motion was heard on February 21, 2020, and an oral decision and Order were issued later that day.

### III. Issues and Analysis

[8] The key provisions of the Order issued by the Court of Queen's Bench read as follows:

1. The Intended Defendant, its members, agents, servants, representatives, substitutes and anyone acting upon its instructions or on its behalf or acting under its counsel, direction, instructions or anyone else aiding or assisting it and any person having notice and/or knowledge of this Order, be and are hereby restrained and enjoined, until the trial of this matter or further order of this Court, from:
  - (a) physically obstructing, blockading, erecting barriers or otherwise physically impeding the ingress and/or egress of any motorized vehicle of the Intended Plaintiff, its employees, customers, suppliers, contractors, subcontractors or other agents of the Intended Plaintiff on any highway (as defined in the *Motor Vehicle Act*, RSNB 1973, c M-17, section 1) in the Province of New Brunswick;
  - (b) physically obstructing, blockading, erecting barriers or otherwise physically impeding the ingress and/or egress of the Intended Plaintiff,

its employees, customers, suppliers, contractors, subcontractors or other agents of the Intended Plaintiff:

- (i) at or near the Red Pine solid waste management site operated by the Intended Plaintiff located at civic address 1300 Route 360, Allardville, New Brunswick, E8L 1H5 at PID 20833695;
  - (ii) at or near the Chaleur Regional Service Commission Office located at civic address 582 Rue Principale, Petit Rocher, New Brunswick, E8J 1S5 at PIDs 20288650 and 20357539;
  - (iii) at or near the Chaleur Regional Service Commission Office located at civic address 270 Douglas Ave, Bathurst, New Brunswick, E2A 1A4 at PIDs 20405262 and 20811113;
  - (iv) at or near any other geographical location within the Province of New Brunswick where the Intended Plaintiff is conducting business.
- (c) picketing in numbers greater than six (6) at the Red Pine solid waste management site or any other geographical location within the Province of New Brunswick where the Intended Plaintiff is conducting business.
- (d) threatening, coercing, harassing, or intimidating in any way the employees, customers, suppliers, contractors, subcontractors or other agents of the Intended Plaintiff;
- (e) interfering or attempting to interfere with, or inducing or procuring, or attempting to induce or procure the breach, by force, threat of force, intimidation, coercion, or by any means whatsoever, any contract between the Intended Plaintiff and any company or persons having

contractual relations, including employment contracts, with the Intended Plaintiff;

(f) interfering with the economic relations of the Intended Plaintiff;

(g) ordering, directing, persuading, aiding, abetting, encouraging, counselling, inducing and procuring other persons to commit the acts described in (a) to (f) above and conspiring and agreeing, directly or indirectly, with other persons to commit the acts described in (a) to (f) above.

2. Any peace officer be authorized to arrest and remove any person who the peace officer has reasonable and probable grounds to believe is contravening or has contravened any provision of this Order;

3. Any peace officer who arrests and removes any person pursuant to this Order be authorized to:

(a) release the person from arrest upon that person undertaking in writing to appear before this Court at such time and place as may be fixed in the Notice of Motion for the purpose of being proceeded against for contempt of court or fixing a date for such a proceeding and such other undertakings as the peace officer may deem appropriate; or

(b) where such person has refused to give such written undertaking or where, in the circumstances, the peace officer considers it necessary to bring forthwith such person before this Court at the City of Bathurst, New Brunswick or such other place as the Court may direct for the purpose of being proceeded against for contempt of court or fixing a date for such proceedings and a peace officer may, where circumstances dictate, detain such person until it is possible to bring such person before the Court.

[9]

In reaching the decision which resulted in the Order set out above, the motion judge was guided by the criteria set out by the Supreme Court in *RJR-MacDonald*

*Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL), wherein the following three-prong test for the granting of injunctive relief was set out:

1. Is there a serious issue to be tried?
2. Will the applicant suffer irreparable harm if the injunction is not granted? and
3. Does the balance of convenience favour the applicant?

The motion judge answered all three of these questions in the affirmative.

[10] On the first criterion, the motion judge was clearly left in no doubt, stating:

[O]n the record before the Court [...] there is [...] a serious issue to be tried. The intended plaintiffs, in my view, have met the test in the instant case, and I would even go so far as to say that they have demonstrated a strong *prima facie* case. The affidavit evidence in support of the motion leads me to conclude that the [...] first test in the RJR MacDonald case has been met.

[11] He was equally clear in his findings with respect to irreparable harm:

[T]he evidence demonstrates interference with property rights or ongoing interference with property rights as outlined in the evidentiary record. And in my view, clearly is sufficient to lead me to conclude that the second part of the test [...] has been met [...] quite clearly, the irreparable harm factor or test had been met, whether it's the allegations referred to or described as criminal in nature or the unlawful tortious acts, all of which is sufficient, in my view, to establish and lead this Court to conclude that the [...] intended plaintiff will suffer irreparable harm if the injunction is not granted.

[12] Moving on to the third and final step in the test, the Motion Judge found as follows:

I really fail to see any major inconvenience that would be suffered by the intended defendants if the relief sought would be granted [...] the potential damage to the intended [...] plaintiff by refusing [...] in my view, far outweighs any potential inconvenience to the Union members [...] in the event that an injunction is granted, they could still continue to do what they have a right to do, and that is to picket and, and make their positions known to the general public. The interim injunction, really, will limit the picketing until the trial on the issues is heard. I am convinced that the balance of convenience clearly favours the granting of the injunction.

[13] In considering a motion for leave to appeal, the Court is guided by Rule 62.03(4) of the *Rules of Court*, which stipulates:

62.03(4) In considering whether or not to grant leave to appeal, the judge hearing the motion may consider the following:	62.03(4) Pour décider s'il accordera ou non l'autorisation d'appel, le juge qui entend la motion peut prendre en considération ce qui suit :
(a) whether there is a conflicting decision by another judge or court upon a question involved in the proposed appeal;	a) l'existence d'une décision contraire d'un autre juge ou d'un tribunal sur une question soulevée dans le projet d'appel;
(b) whether he or she doubts the correctness of the order or decision in question; or	b) le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question;
(c) whether he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.	c) le fait que le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante.

[14] The decision to grant or dismiss a motion for leave to appeal is discretionary in nature. Counsel for CUPE 4193 argues all three of the criteria under Rule 62.03(4) have been met, while counsel for the Commission counters that none have been satisfied.

[15] With respect to the first issue, "whether there is a conflicting decision by another judge or court upon a question involved in the proposed appeal", CUPE 4193 begins its argument with a focus on the importance courts have placed on picketing, and cites the Supreme Court decision of *R.W.D.S.U., Local 558 v. Pepsi-Cola Canada*

*Beverages (West) Ltd.*, 2002 SCC 8, [2002] 1 S.C.R. 156, in support of their position. While that case dealt primarily with secondary picketing activities, it provides valuable direction on judicial considerations of picketing in general:

Picketing, however defined, always involves expressive action. As such, it engages one of the highest constitutional values: freedom of expression, enshrined in s. 2(b) of the *Charter*. This Court's jurisprudence establishes that both primary and secondary picketing are forms of expression, even when associated with tortious acts: *Dolphin Delivery*, *supra*. The Court, moreover, has repeatedly reaffirmed the importance of freedom of expression. It is the foundation of a democratic society (see *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452). The core values which free expression promotes include self-fulfilment, participation in social and political decision making, and the communal exchange of ideas. Free speech protects human dignity and the right to think and reflect freely on one's circumstances and condition. It allows a person to speak not only for the sake of expression itself, but also to advocate change, attempting to persuade others in the hope of improving one's life and perhaps the wider social, political, and economic environment.

Free expression is particularly critical in the labour context. As Cory J. observed for the Court in *U.F.C.W., Local 1518 v. KMart Canada Ltd.*, [1999] 2 S.C.R. 1083, "[f]or employees, freedom of expression becomes not only an important but an essential component of labour relations" (para. 25). The values associated with free expression relate directly to one's work. A person's employment, and the conditions of their workplace, inform one's identity, emotional health, and sense of self-worth: *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313; *KMart, supra*.

[...]

This said, freedom of expression is not absolute. When the harm of expression outweighs its benefit, the expression may legitimately be curtailed. Thus, s. 2(b) of the *Charter* is subject to justificative limits under s. 1.



The same applies in interpreting the common law to reflect the *Charter*. The starting point must be freedom of expression. Limitations are permitted, but only to the extent that this is shown to be reasonable and demonstrably necessary in a free and democratic society. [paras. 32-33 and 36-37]

[16] No one can legitimately take issue with the importance of picketing to locked-out workers, nor with the fact that a court asked to place limitations on picketing should exercise caution. The motion judge in the present case was certainly alive to this fact and observed that “the granting of an injunction order is clearly a drastic measure.” With respect, CUPE 4193 has not established the existence of a conflicting decision within the context of Rule 62.03(4) that convinces me leave to appeal should be granted. The order in question is discretionary in nature and is crucially dependent on the specific facts in play.

[17] The Commission directs the Court’s attention to our decision in *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick Broadcasting Co.* (2000), 230 N.B.R. (2d) 332, [2000] N.B.J. No. 450 (C.A.) (QL), and the following observation by Daigle C.J.N.B.:

[...] There is a wide spectrum of circumstances to be found in those cases and the application of these principles to different facts and circumstances may have resulted in different conclusions. However, a different conclusion resulting from an exercise of discretion based on different facts does not constitute a new proposition of law or a conflicting decision based on settled principles. What must be demonstrated is a difference in the principles applied to particular facts. I see no conflict in the principles applied by the motions judge in this case with those applied by other courts in the authorities cited. [...] [para. 45]

[18] In my opinion, CUPE 4193 has not satisfied the first of the three criteria typically considered for the granting of leave to appeal. I move on to the second.

[19] I now consider whether I doubt the correctness of the order in question. Having considered the whole of the record and the arguments advanced by counsel, I do

not. In the present matter, the motion judge identified the proper test, applied it properly, and exercised his discretion accordingly.

[20] CUPE 4193 argues that “the Motion Judge simply failed to apply the test for injunctive relief in the context of picketing. Instead, the Motion Judge applied the general test for injunctions found in *RJR-MacDonald*, without the necessary precautions for applications for injunctions made against picketing.” With respect, the record does not bear out this assertion. The motion judge unquestionably applied the test for injunctive relief against the specific backdrop of labour disputes, and picketing activities in particular. I see nothing to convince me the judge erred in his application of the law to the factual matrix presented to him, after he reviewed the affidavit evidence and considered the legal arguments advanced by the parties.

[21] The Commission cites and relies upon *Buctouche First Nation v. New Brunswick* (2014), 426 N.B.R. (2d) 304, [2014] N.B.J. No. 266 (C.A.) (QL), wherein Larlee J.A. discusses the deferential standard applied to exercise of judicial discretion:

Whether we are dealing with a motion for leave to appeal or an appeal, we always begin the analysis with the applicable standard of review of each question raised: *Roy v. Doucet*, 2005 NBCA 84, 288 N.B.R. (2d) 12, at para. 13 and *Godin v. Star-Key Enterprises and Carquest Canada*, 2006 NBCA 91, 305 N.B.R. (2d) 180, at para. 7. The standard of review of a discretionary judicial decision is the most deferential standard: *Local 772*, at para. 4. That standard is described in *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, at para. 4 and *Local 772*, at para. 41. A discretionary judicial decision may only be interfered with if it is founded on an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence. [para. 10]

[22] On the second of the three criteria, the test has not been met.

[23] Finally, I will consider whether “the proposed appeal involves matters of sufficient importance.” Let me be crystal clear and state I fully understand the importance

of this situation for the parties directly affected, and in particular the locked-out workers seeking to draw attention to their situation through picketing. The question before me, however, is not that narrow. I return to the decision of Larlee J.A. in *Buctouche First Nation*:

Turning to the last of the criteria under Rule 62.03(4), I do not consider the nature of the appeal to involve matters of such importance that leave to appeal should be granted: *Minister of Justice and Consumer Affairs v. J.R. and C.R. and Minister of Social Development, S.M.R. and R.M.*, 2010 NBCA 81, 365 N.B.R. (2d) 377. The underlying subject matter is of extreme interest to the parties, but the legal principles with respect to interim injunctions are well established and do not warrant appellate intervention. [para. 21]

[24] CUPE 4193 makes the following arguments in support of its motion on this third and final point of consideration under Rule 62.03(4):

1. The proposed appeal involves matters of sufficient importance because it deals with *Charter* rights and the way courts interpret and apply these rights in the context of labour relations;
2. Picketing is a constitutionally protected activity. The Canadian jurisprudence has clearly established that picketing activities are not merely something to be tolerated out of practical necessity; they are fundamental aspects of the Canadian democracy protected by the *Charter*; and
3. While courts have inherent jurisdiction to grant injunctions to prevent picketers from engaging in unlawful conduct, they must do so while recognizing that concerted action by working people is an intrinsically valuable social practice of a collective expression of human dignity and autonomy.

[25]                   The Commission counters the above arguments by pointing out that “while this proposed appeal involves matters of importance for the individual parties, it does not involve matters of significant importance to the legal system as a whole.”

[26]                   In my view, the motion judge has done nothing out of the ordinary within the context of injunctions sought and issued during labour disputes. He had evidence before him which supported the conclusions reached, and I see nothing excessive or overreaching in the Order he crafted. I am not satisfied the third component of the test has been met.

[27]                   In light of the above, the Motion for Leave to Appeal is dismissed, with costs of \$1,500.

## DÉCISION

[Version française]

### I. Introduction

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4193 (la section locale 4193 du SCFP), demande l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, datée du 21 février 2020, au sujet d'activités de piquetage visant la Commission de services régionaux Chaleur (la Commission). Pour les motifs qui suivent, la motion en autorisation d'appel est rejetée.

### II. Contexte

[2] La Commission est l'une de 12 commissions de services régionaux du Nouveau-Brunswick constituées sous le régime de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, L.N.-B. 2012, ch. 37. Chaque commission est tenue d'assurer ou de faciliter la prestation d'un service d'élimination de matières usées solides aux collectivités de sa région. Afin de remplir ce mandat, la Commission de services régionaux Chaleur est propriétaire et exploitante d'un établissement de gestion des matières usées solides situé près d'Allardville, au Nouveau-Brunswick. L'établissement en question est connu sous le nom de « site d'enfouissement Red Pine ».

[3] La section locale 4193 du SCFP est l'agent négociateur accrédité des salariés de la Commission sous le régime de la *Loi sur les relations industrielles*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-4. L'ordonnance d'accréditation a été rendue le 14 octobre 1998.

[4] La Commission a indiqué qu'elle a environ 28 employés au site d'enfouissement et qu'environ 23 d'entre eux sont représentés par la section locale 4193 du SCFP.

[5] La Commission et la section locale 4193 du SCFP ont été parties à une convention collective qui a expiré le 31 décembre 2017.

[6] À partir du mois de février 2018, la section locale 4193 du SCFP et la Commission ont entrepris des négociations collectives qui se sont avérées infructueuses. La Commission a remis à la section locale 4193 du SCFP un avis de lock-out daté du 12 février 2020, donnant au syndicat un préavis de vingt-quatre heures de son intention de déclarer un lock-out aux salariés, lequel est entré en vigueur à 17 h le 13 février 2020.

[7] Des activités de piquetage de la section locale 4193 du SCFP ont commencé au site d'enfouissement Red Pine le 14 février 2020. La Commission a contesté certaines de ces activités et a déposé, le 19 février, un avis de motion préliminaire sollicitant une injonction. Un avis de motion préliminaire modifié a été déposé le 20 février. La motion préliminaire a été entendue le 21 février 2020, et une décision orale et une ordonnance ont été rendues plus tard ce jour-là.

### III. Questions en litige et analyse

[8] Les dispositions essentielles de l'ordonnance rendue par la Cour du Banc de la Reine sont rédigées ainsi :

#### [TEXTE ORIGINAL]

1. La Défenderesse éventuelle, ses membres, mandataires, préposés, représentants, remplaçants ainsi que toute personne agissant sur leurs instructions ou en leur nom ou agissant sous leur conseil, sur leurs directions, sur leurs instructions, ou toute autre personne les aidant ou les assistant, ainsi que toute personne ayant reçu avis et/ou connaissance de la présente ordonnance, sont par les présentes empêchés et enjoins, jusqu'à ce que la présente action ait été instruite ou selon toute ordonnance subséquente de cette Cour, de :

(a) D'entraver physiquement, bloquer, ériger des barrières, ou d'empêcher de toute autre manière physique l'entrée et/ou la sortie de

tout véhicule motorisé de la Demanderesse éventuelle, de ses employés, clients, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants ou tous autres agents de la Demanderesse éventuelle sur toute route (au sens de la *Loi sur les véhicules à moteurs*, RSNB 1973, c M-17, chapitre 1) dans la province du Nouveau-Brunswick.

- (b) D'entraver physiquement, bloquer, d'ériger des barrières, ou d'empêcher de toute autre manière physique l'entrée et/ou la sortie de la Demanderesse éventuelle, ses employés, clients, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants ou tous autres agents de la Demanderesse éventuelle :
- (i) À ou à proximité du site de gestion des matières résiduelles de Red Pine, exploité par la Demanderesse éventuelle, situé au 1300, route 360, Allardville, Nouveau-Brunswick, E8L 1H5 étant le NID 20833695;
  - (ii) À ou à proximité des bureaux de la Commission des services régionaux Chaleur situé à l'adresse municipale 582 Rue Principale, Petit-Rocher, Nouveau-Brunswick, E8J 1S5 étant les NIDs 20288650 et 20357539;
  - (iii) À ou à proximité des bureaux de la Commission des services régionaux Chaleur situé à l'adresse municipale 270 avenue Douglas, Bathurst, Nouveau-Brunswick, E2A 1A4 étant les NIDs 20405262 et 20811113;
  - (iv) À ou à proximité de tout autre lieu géographique de la province du Nouveau-Brunswick où la Demanderesse éventuelle exerce ses activités.
- (c) Le piquetage en nombre supérieur de six (6) sur le site de gestion des matières résiduelles de

Red Pine ou tout autre lieu géographique dans la province du Nouveau-Brunswick où la Demanderesse éventuelle exerce ses activités.

- (d) De menacer, contraindre, harceler ou intimider de quelque façon que ce soit les employés, clients, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants ou tous autres agents de la Demanderesse éventuelle[;]
  - (e) Interférer ou tenter d'interférer avec, ou induire ou obtenir, ou tenter d'induire ou d'obtenir, par la force, la menace de la force, l'intimidation, la contrainte ou tout autre moyen, la violation de tout contact entre la Demanderesse éventuelle et toute corporation ou personnes ayant des relations contractuelles, y compris des contrats de travail, avec la Demanderesse éventuelle;
  - (f) interférer dans les relations économiques de la Demanderesse éventuelle;
  - (g) ordonner, diriger, persuader, aider, encourager, conseiller, inciter et recruter d'autres personnes à commettre les actes décrits aux alinéas (a) à (f) ci-dessus et conspirer et convenir, directement ou indirectement, avec d'autres personnes de commettre les actes décrits aux alinéas ci-dessus.
2. Tout agent de la paix soit autorisé à arrêter, à extraire ou à enlever toute personne dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle contrevient ou a contrevenu à une disposition de la présente ordonnance;
3. Tout agent de la paix qui arrête et extrait ou enlève une personne en vertu de la présente ordonnance soit autorisé à :
- (a) la libérer de son arrestation si elle s'engage par écrit à comparaître devant cette Cour à la date et au lieu fixés dans l'avis de motion aux fins de la poursuite pour outrage au tribunal ou de la fixation d'une date pour une telle procédure et de tout autre engagement que l'agent de la paix peut juger approprié; ou



- (b) lorsque cette personne a refusé de fournir un tel engagement écrit ou lorsque, dans les circonstances, l'agent de la paix estime nécessaire de la faire comparaître) sans délai devant cette Cour à ville de Bathurst, au Nouveau-Brunswick ou à tout autre endroit que la Cour peut indiquer aux fins de la poursuite pour outrage au tribunal ou de fixer une date pour une telle procédure, et un agent de la paix peut, lorsque les circonstances le justifient, la détenir jusqu'à ce qu'il soit possible de la faire comparaître devant la Cour.

[9] Pour parvenir à la décision qui a abouti à l'ordonnance citée ci-dessus, le juge saisi de la motion s'est inspiré des critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL), dans lequel le critère en trois étapes suivant a été établi pour l'octroi d'une injonction :

1. Y a-t-il une question sérieuse à juger?
2. Le requérant subira-t-il un préjudice irréparable en cas de refus de l'injonction?
3. La prépondérance des inconvénients joue-t-elle en faveur du requérant?

Le juge saisi de la motion a répondu par l'affirmative aux trois questions.

[10] S'agissant du premier critère, le juge saisi de la motion n'avait manifestement aucun doute; il a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

D'après le dossier présenté à la Cour, [...] il y a [...] une question sérieuse à juger. Les demanderesses éventuelles, à mon avis, ont satisfait au critère en l'espèce, et j'irais même jusqu'à dire qu'elles ont présenté une preuve solide à première vue. La preuve par affidavit à l'appui de la motion m'amène à conclure que le [...] premier critère énoncé dans l'arrêt *RJR — MacDonald* est rempli.

[11] Il a affirmé tout aussi clairement ses conclusions sur l'existence d'un préjudice irréparable :

[TRADUCTION]

La preuve démontre une entrave aux droits de propriété, ou une entrave constante aux droits de propriété décrits dans le dossier afférent à la preuve. À mon avis, cela est nettement suffisant pour m'amener à conclure que la deuxième étape du critère [...] est franchie [...] très manifestement; le facteur ou le critère du préjudice irréparable est rempli, qu'il s'agisse des allégations mentionnées ou décrites comme étant de nature criminelle ou des actes délictueux illégaux, et tout cela est suffisant, à mon avis, pour établir que la [...] demanderesse éventuelle subira un préjudice irréparable si l'injonction n'est pas accordée et pour amener notre Cour à tirer cette conclusion.

[12] Passant à la troisième et dernière étape du critère, le juge saisi de la motion a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

Je ne vois vraiment aucun inconvénient majeur que les défendeurs éventuels subiraient si la mesure réparatoire demandée était accordée [...] le dommage éventuel causé à la demanderesse [...] éventuelle par un refus, [...] à mon avis, l'emporte largement sur tout inconvénient éventuel causé aux membres du syndicat [...] dans le cas où une injonction serait accordée; ils pourraient encore continuer de faire ce qu'ils ont le droit de faire : faire du piquetage et faire connaître leurs positions au grand public. L'injonction provisoire, en réalité, limitera le piquetage jusqu'à ce que le procès sur les questions en litige soit instruit. Je suis convaincu que la prépondérance des inconvénients milite clairement en faveur de l'octroi de l'injonction.

[13] Lorsque la Cour examine une motion en autorisation d'appel, elle s'appuie sur la règle 62.03(4) des *Règles de procédure*, laquelle prescrit ce qui suit :

62.03(4) In considering whether or not to grant leave to appeal, the judge hearing the motion may consider the following:

62.03(4) Pour décider s'il accordera ou non l'autorisation d'appel, le juge qui entend la motion peut prendre en considération ce qui suit :

- |  |  |
|--|--|
| (a) whether there is a conflicting decision by another judge or court upon a question involved in the proposed appeal; | a) l'existence d'une décision contraire d'un autre juge ou d'un tribunal sur une question soulevée dans le projet d'appel; |
| (b) whether he or she doubts the correctness of the order or decision in question; or                                  | b) le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question;  |
| (c) whether he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.                    | c) le fait que le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante.  |

[14] La décision d'accueillir ou de rejeter une motion en autorisation d'appel est de nature discrétionnaire. L'avocat de la section locale 4193 du SCFP soutient que les trois critères énoncés à la règle 62.03(4) sont remplis, tandis que l'avocat de la Commission réplique qu'aucun de ces critères n'est rempli.

[15] Au sujet de la première question, soit « l'existence d'une décision contraire d'un autre juge ou d'un tribunal sur une question soulevée dans le projet d'appel », la section locale 4193 du SCFP commence son argumentation en insistant sur l'importance accordée par les tribunaux au piquetage et renvoie à l'arrêt de la Cour suprême *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, 2002 CSC 8, [2001] 1 R.C.S. 156, à l'appui de sa position. Même si cette affaire portait surtout sur des activités de piquetage secondaire, elle donne une orientation valable sur l'examen judiciaire du piquetage en général :

Sans égard à la définition qu'on en donne, le piquetage comporte toujours une action expressive. À ce titre, il fait intervenir l'une des plus importantes valeurs constitutionnelles, à savoir la liberté d'expression consacrée à l'al. 2b) de la *Charte*. D'après la jurisprudence de notre Cour, le piquetage primaire et le piquetage secondaire constituent tous deux une forme d'expression même s'ils sont assortis d'actes délictuels : *Dolphin Delivery*, précité. De plus, notre Cour a confirmé à maintes reprises l'importance de la liberté d'expression. Cette liberté est à la base d'une société démocratique (voir *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697;

*R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452). Les valeurs fondamentales que la liberté d'expression favorise comprennent notamment l'accomplissement de soi, la participation à la prise de décisions sociales et politiques ainsi que l'échange d'idées dans la collectivité. La liberté de parole protège la dignité humaine et le droit de penser et de réfléchir librement sur sa situation. Elle permet à une personne non seulement de s'exprimer pour le plaisir de s'exprimer, mais encore de plaider en faveur d'un changement en tentant de persuader autrui dans l'espoir d'améliorer sa vie et peut-être le contexte social, politique et économique général.

La liberté d'expression est particulièrement cruciale dans le domaine du travail. Comme le juge Cory l'a fait remarquer au nom de notre Cour dans l'arrêt *T.U.A.C., section locale 1518 c. KMart Canada Ltd.*, [1999] 2 R.C.S. 1083, « [p]our les employés, la liberté d'expression devient une composante non seulement importante, mais essentielle des relations du travail » (par. 25). Les valeurs liées à la liberté d'expression ont directement trait au travail d'une personne. L'emploi d'une personne et les conditions de son milieu de travail influent sur son identité, sa santé psychologique et son estime de soi : *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; *KMart*, précité.

[...]

Cela dit, la liberté d'expression n'est pas absolue. On peut légitimement restreindre l'expression lorsque le préjudice qu'elle cause l'emporte sur ses avantages. L'alinéa 2b) de la *Charte* peut donc faire l'objet de limites justifiables au regard de l'article premier.

Le même principe s'applique à l'interprétation de la common law en fonction de la *Charte*. Il faut partir de la liberté d'expression. Cette dernière peut être restreinte, mais seulement dans des limites raisonnables dont la nécessité peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. [Par. 32, 33, 36 et 37]

[16] Nul ne peut légitimement contester l'importance du piquetage pour les travailleurs frappés de lock-out, ni le fait qu'il convient qu'un tribunal appelé à imposer des restrictions au piquetage agisse avec circonspection. Le juge saisi de la motion en

l'espèce était certainement conscient de ce fait et a fait remarquer que [TRADUCTION] « l'octroi d'une ordonnance d'injonction est manifestement une mesure radicale ». Avec égards, la section locale 4193 du SCFP n'a pas établi l'existence d'une décision contraire au sens de la règle 62.03(4) qui me convaincrait que l'appel devrait être accueilli. L'ordonnance en question est de nature discrétionnaire et dépend essentiellement des faits spécifiques qui entrent en jeu.

[17] La Commission attire l'attention de notre Cour sur notre décision dans l'affaire *Société Radio-Canada c. New Brunswick Broadcasting Co.* (2000), 230 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 332, [2000] A.N.-B. n<sup>o</sup> 450 (C.A.) (QL), et sur l'observation suivante du juge Daigle, juge en chef du Nouveau-Brunswick :

[TRADUCTION]

[...] Les causes dont il s'agit présentent un vaste éventail de circonstances et l'application de ces principes à des faits et circonstances distincts peut avoir donné lieu à des conclusions différentes. Toutefois, une conclusion différente résultant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à la lumière de faits différents ne saurait constituer un nouvel énoncé du droit ni une décision contraire relative à des principes établis. C'est plutôt la différence quant aux principes appliqués à un ensemble de faits qu'il faut démontrer. Je ne vois aucune différence entre les principes appliqués par le juge saisi de la motion en l'espèce et ceux appliqués par d'autres tribunaux dans la jurisprudence citée. [...] [Par. 45]

[18] À mon avis, la section locale 4193 du SCFP n'a pas satisfait au premier des trois critères généralement examinés pour l'octroi d'une autorisation d'appel. Je passe au deuxième.

[19] J'examine maintenant si je mets en doute la justesse de l'ordonnance en question. Après avoir examiné l'ensemble du dossier et les arguments avancés par les avocats, je ne doute pas qu'elle soit correcte. En l'espèce, le juge saisi de la motion a choisi le critère qui convient, l'a bien appliqué et a exercé son pouvoir discrétionnaire en conséquence.

[20] La section locale 4193 du SCFP soutient que [TRADUCTION] « le juge saisi de la motion n'a tout simplement pas appliqué le critère relatif à une injonction dans le contexte du piquetage. Il a plutôt appliqué le critère général applicable aux injonctions qui est formulé dans l'arrêt *RJR — MacDonald*, sans prendre les précautions nécessaires lorsqu'il s'agit de demandes d'injonctions contre le piquetage. » Avec égards, le dossier ne justifie pas cette assertion. Il est indiscutable que le juge saisi de la motion a appliqué le critère relatif aux injonctions dans le contexte spécifique des conflits de travail, et des activités de piquetage en particulier. Je ne vois rien qui me convainque que le juge a fait erreur dans son application du droit à l'ensemble des faits qui lui ont été présentés, après qu'il eut examiné la preuve par affidavit et réfléchi aux arguments juridiques présentés par les parties.

[21] La Commission cite et invoque l'arrêt *Première nation de Buctouche c. Nouveau-Brunswick* (2014), 426 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 304, [2014] A.N.-B. n<sup>o</sup> 266 (C.A.) (QL), où la juge d'appel Larlee traite de la norme empreinte de déférence qui s'applique à l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire :

Qu'il s'agisse d'une motion en autorisation d'appel ou d'un appel proprement dit, la Cour entame toujours son analyse à la lumière de la norme de contrôle applicable à chaque question soulevée : *Roy c. Doucet*, 2005 NBCA 84, 288 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 12, au par. 13, et *Godin c. Star-Key Enterprises et Carquest Canada*, 2006 NBCA 91, 305 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 180, au par. 7. La norme de contrôle à appliquer en révision d'une décision judiciaire discrétionnaire est la norme la plus déférente possible : *Section locale 772*, au par. 4. Cette norme est décrite dans les arrêts *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, au par. 4, et *Section locale 772*, au par. 41. La Cour peut uniquement infirmer une décision judiciaire discrétionnaire si elle est fondée sur une erreur de droit, sur une erreur dans l'application des principes directeurs ou sur une erreur manifeste et dominante dans l'évaluation de la preuve. [Par. 10]

[22] Le deuxième des trois critères n'est pas rempli.

[23] Enfin, je vais examiner si « le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante ». Je tiens à dire sans aucune équivoque que je comprends pleinement l'importance de la situation pour les parties directement touchées et, en particulier, pour les travailleurs frappés de lock-out qui cherchent à attirer l'attention sur leur situation par le piquetage. La question dont je suis saisi n'est toutefois pas si étroite. Je reviens à la décision de la juge d'appel Larlee dans l'affaire *Première nation de Buctouche* :

S'agissant du dernier critère de la règle 62.03(4), je ne suis pas d'avis que la nature de l'appel met en cause des questions d'une importance telle qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'appel. Voir l'arrêt *Ministre de la Justice et de la Consommation c. J.R., C.R., ministre du Développement social, S.M.R. et R.M.*, 2010 NBCA 81, 365 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 377. La question sous-jacente est d'intérêt extrême pour les parties, mais les principes juridiques afférents aux injonctions provisoires sont bien établis et ne justifient pas l'intervention de la Cour d'appel. [Par. 21]

[24] La section locale 4193 du SCFP invoque à l'appui de sa motion les arguments suivants sur le troisième et dernier point à examiner en application de la règle 62.03(4) :

1. Le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante parce qu'il porte sur des droits garantis par la *Charte* et sur la manière dont les tribunaux interprètent et appliquent ces droits dans le contexte des relations de travail.
2. Le piquetage est une activité protégée par la Constitution. La jurisprudence canadienne a établi clairement que les activités de piquetage ne sont pas seulement une chose à tolérer par nécessité pratique; ce sont des aspects fondamentaux de la démocratie canadienne protégés par la *Charte*.
3. Bien que les tribunaux aient la compétence inhérente d'accorder des injonctions pour empêcher les piqueteurs de se livrer à des actes illégaux,

ils doivent le faire tout en reconnaissant qu'une action concertée des travailleurs est une pratique sociale intrinsèquement valable d'une expression collective de dignité humaine et d'autonomie.

[25] La Commission réplique à ces arguments en soulignant que, [TRADUCTION] « bien que le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante pour les parties individuelles, il ne soulève pas de questions d'une importance suffisante pour le système juridique dans son ensemble ».

[26] À mon avis, le juge saisi de la motion n'a rien fait qui sorte de l'ordinaire dans le contexte des injonctions sollicitées et accordées pendant la durée des conflits de travail. Il était saisi d'éléments de preuve qui étayaient les conclusions tirées, et je ne vois rien d'excessif ou d'exagéré dans l'ordonnance qu'il a préparée. Je ne suis pas convaincu que le troisième élément du critère ait été rempli.

[27] Compte tenu de ce qui précède, la motion en autorisation d'appel est rejetée, avec des dépens de 1 500 \$.